

Exécution de la décision de cession :

Après avoir réceptionné la décision de cession, le bénéficiaire doit se présenter au niveau de la recette des douanes dépositaire, en vue de l'exécution de cette décision, et l'enlèvement des marchandises.

Cette opération obéit aux procédures suivantes :

- Les décisions de cession ne sont exécutées qu'en présence du représentant légal de l'organisme bénéficiaire ou de son mandataire dûment mandaté.
- Le cessionnaire n'est pas contraint à exécuter la décision de cession. Il peut désister pour des raisons diverses telles que : incapacité de payer, défaut dans la marchandise ...etc,

- Après enlèvement de la marchandise, le cessionnaire ne peut en aucun cas la restituer, compte tenu que les marchandises sont vendues sans aucune garantie par l'Administration des Douanes,

- Le paiement du montant de la cession s'effectue par chèque CCP ou chèque de banque dûment certifiés. Le paiement en espèce ne peut être accepté.

Lors de l'exécution de la décision, le receveur délivre une quittance et un certificat de vente au profit du cessionnaire, et ce pour l'établissement des actes de propriété.

Points de contact :

**DIRECTION DU CONTENTIEUX
SOUS DIRECTION DU CONTENTIEUX
DU RECOUVREMENT ET DES TRANSACTIONS**

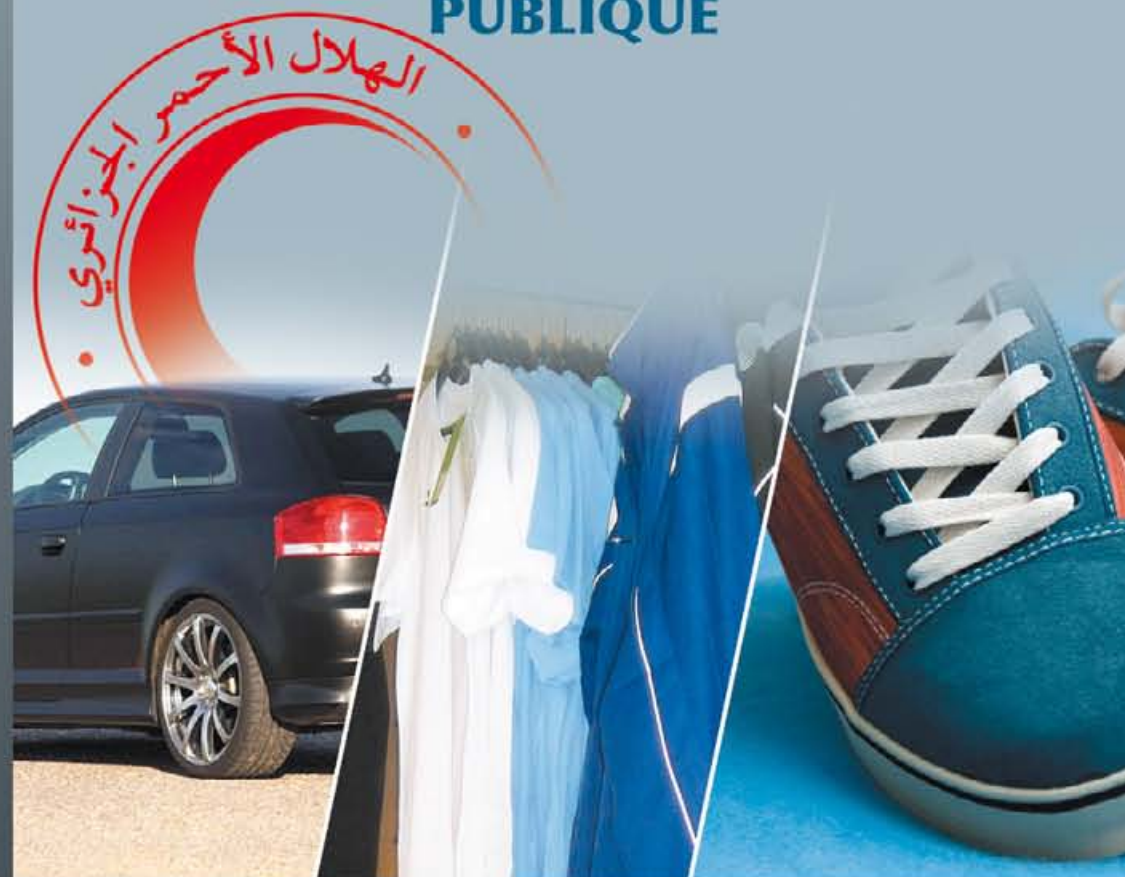
Adresse : 19 Rue Docteur Saadane Alger.
Tel/ Fax: 021.72.59.59 / 021.72.60.00

Site web : www.douane.gov.dz
E-mail : ctxdgd@douane.gov.dz
cdctx@douane.gov.dz

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



LA CESSION A L'AMIABLE : OPPORTUNITE ET UTILITE PUBLIQUE



Que signifie la cession à l'amiable (de gré à gré) :

C'est la dérogation au principe de vente par adjudication aux enchères publiques. Elle consiste à la vente par l'administration des douanes des marchandises acquises au Trésor public, sur simple demande et sans passer par une soumission ou une enchère.

Qui peut bénéficier d'une cession à l'amiable :

Les personnes et entités pouvant prétendre au bénéfice d'une cession à l'amiable à titre onéreux sont les personnes morales suivantes :

- L'Etat,
- Les collectivités locales,
- Les établissements publics à caractère administratif,
- Les entreprises publiques économiques,
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- Les associations socio-culturelles à caractère national,
- Les unions à caractère national,
- Les coopératives de consommation : ANP, Justice, Gendarmerie, Police, Protection Civile et Douane.
- Les Zaouias.

Comment bénéficier d'une cession à l'amiable :

• Toute cession à l'amiable est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite signée par le représentant légal habilité,

• Toutefois, pour les associations, fédérations, organisations et unions, en plus des demandes qui doivent être visées et transmises par le président national de ces organismes, le demandeur est tenu de fournir un dossier comprenant :

- Une copie légalisée de l'agrément,
- Une copie légalisée du procès-verbal d'installation du président national,
- Une copie légalisée du règlement intérieur de l'organisme.
- Une attestation de l'autorité qui a délivré l'agrément confirmant que le demandeur (associations, fédérations...) est toujours en activité.

• Pour les entreprises, la demande doit être accompagnée du statut de l'entreprise.

A qui sont adressées les demandes de cession :

Les demandes de cessions doivent être adressées à Mr. le Directeur Général des Douanes, au 19 rue Docteur Saadane, Alger.

Toutefois, lorsque la demande de cession se rapporte aux marchandises citées dans le tableau ci-après, les bénéficiaires énumérés dans ledit tableau doivent adresser leurs demandes au directeur régional des douanes territorialement compétent :

BENEFICIAIRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES
- Coopératives de consommation : Douanes, ANP, Gendarmerie, Police, Protection Civile et Justice.	- Produits périssables - Produits d'entretien, cosmétiques - Tabacs - Articles scolaires
- Hôpitaux	- Produits d'entretien - Médicaments
- Ecoles – CEM – Lycées - Instituts - Centres de formation - Centres de formation spécialisés	- Articles scolaires - Cassettes vidéo pédagogiques ou vierges - Pellicules d'appareils photographiques - Piles - Produits industriels ou d'artisanat de fabrication Algérienne - Produits de développement photographique.
- Entreprises publiques à caractère administratif, industriel et commercial	- Matériaux de construction et matériel spécifique.

Traitement de la demande :

Les services des douanes sont tenus de réserver une réponse à toutes les demandes de cession.

Cette réponse peut être :

- Une réponse négative : lorsque
 - Le demandeur ne figure pas parmi la liste des éventuels bénéficiaires.
ex : Association locale, personne morale de droit privé, personne physique.
 - Le demandeur sollicite la cession gracieuse ou à un prix symbolique.
 - La marchandise demandée n'est pas disponible ou n'est pas acquise au Trésor public.
- Un complément de dossier, ou demande d'information.
- Une réponse positive ; lorsqu'il y a recevabilité de la demande et disponibilité de la marchandise.

Dans ce cas, le service des douanes concerné établit un acte pris sous forme d'acte administratif unilatéral dénommé « décision portant autorisation de cession à l'amiable ».

- La décision portant autorisation de cession à l'amiable est notifiée au cessionnaire (demandeur ayant bénéficié de la cession) par lettre transmise par voie de courrier postal.
- Cette décision comporte la désignation de la marchandise et le lieu où elle est déposée (Recette des Douanes et Direction Régionale).
- Cette décision n'est valable que pendant deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de la décision.